G/S

N° 11 COM/19
DU 18-01-2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE SOCIMAT

(SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & ASSOCIES)

C/

LA STE INTERNATIONAL DE TRANSPORT AFRICAIN PAR RAIL dite SITARAIL

(Me CLAUDE MENTENON)

18 NOV 2019
GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

TIMBRE FISCAL 500 francs CI24155146 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
TIMBRE FISCAL 500 francs CI24155147 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
BUREAU DU DOMAINE, DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE PLATEAU
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix-huit Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,
Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société Ivoirienne de Ciments et Matériaux (« **SOCIMAT** »), société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 706.140.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Boulevard du Port, 01 BP 887 Abidjan 01, Tél : 21 75 51 18, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur **STEFAN HEEB**, Directeur Général, demeurant au siège de ladite société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : **La Société International de Transport Africain Par Rail** dite **SITARAIL**, société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 5.000.000.000 FCFA, inscrite au registre de commerce et de crédit immobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1995-B-184 162, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Boulevard Clozel, Résidence MEMANOU, 16 BP 1216 Abidjan 16, représentée par son Directeur Général, Monsieur **Joël HOUNSINOU**, de nationalité Ivoirienne, demeurant au susdit siège social ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître Claude MENTENON, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 2318/2015 du 29 Octobre 2015 enregistré à Abidjan le 27 Novembre 2015 (reçu : dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 30 Juin 2016, LA SOCIETE SOCIMAT a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la SOCIETE SITARAIL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 29 Juillet 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 931 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour : Infirmer le jugement attaqué en ce qu'il a statué en premier et dernier ressort ; Statuant à nouveau, publiquement,

contradictoirement en matière administrative et en premier ressort ; Dire que le contrat de bail liant la SOCIMAT à la SITARAIL est un contrat administratif ; Confirmer le jugement entrepris en ce que le Tribunal du Commerce s'est déclaré incompétent pour connaître de la présente cause et la renvoyer devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour attribution ; Mettre les dépens à la charge de la SOCIMAT ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 18 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 30 juin 2016, la société ivoirienne de ciments et matériaux en abrégé SOCILAT a relevé appel du jugement commercial contradictoire numéro RG 2318/2015 rendu le 29 octobre 2015 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui s'est déclaré incompétent pour connaître du litige l'opposant à la société internationale de transport africain par rail dite Sitarail ;

Au soutien de son appel, la SOCIMAT critique le jugement en ce qu'il a statué en premier et dernier ressort au motif que le montant de la demande n'excède pas la somme d'un milliard de francs ;

Elle fait valoir que le Tribunal, en statuant ainsi, a omis de prendre en considération, le fait qu'il devait se prononcer sur la demande incidente relative à sa compétence matérielle de sorte que le litige a un montant indéterminé au sens de l'article 6 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle plaide également l'application de l'article 162 du même code selon lequel «seront également sujets à appel, les jugements qualifiés en

dernier ressort lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.... » ;

Pour elle, le fait que le Tribunal se soit prononcé sur sa compétence fait échec aux dispositions de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement du Tribunal de Commerce dont l'article 8 dispose : « les tribunaux de commerce statuent :

1- En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige excède, un milliard ou est indéterminé ;

2- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard » ;

Au fond, elle fait valoir que c'est à tort que le Tribunal de Commerce a cru devoir qualifier le contrat liant les parties de contrat administratif par détermination de la loi parce que pour elle, la convention entre le Burkina et la Côte d'Ivoire n'a pas eu pour effets, de concéder un domaine public à la Sitarail, mais plutôt, un service public de transport ; en outre, contrairement au développement fait par le Tribunal, les éléments du domaine public ferroviaire n'existe pas naturellement à la différence du domaine public maritime ; le premier est constitué par le décret créant l'espace sur lequel la société délégataire du service public est appelée à exercer ses activités alors que s'agissant de la mer, cet espace existe en dehors de la loi qui peut y ajouter des éléments pour constituer un ensemble plus grand ;

Enfin, la SOCIMAT argue que du fait de l'effet dévolutif de l'appel, la Cour ne pourra se prononcer que sur la compétence du Tribunal de Commerce et renvoyer le dossier de l'affaire devant le premier juge ;

Pour sa part, la Sitarail plaide l'irrecevabilité de l'appel ; elle fait valoir qu'aux termes de l'article 8 de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement du Tribunal de Commerce dont l'article 8 dispose : « les tribunaux de commerce statuent :

3- En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige excède un milliard ou est indéterminé ;

4- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard » ;

Elle en conclut que c'est à bon droit que le Tribunal a statué en premier et dernier ressort dans la mesure où le taux du ressort est 334.000.000 F CFA, ce qui est inférieur à ce qu'il faut pour que le dossier soit porté en appel devant la Cour d'Appel ; elle demande à la Cour, de dire et juger que c'est à bon droit que le Tribunal a statué en premier et dernier ressort ;

Dans ses conclusions écrites du 18 avril 2018, le ministère public a demandé à la Cour, de confirmer le jugement en ce qu'il s'est déclaré incompétent ;

MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Aux termes de l'article 8 de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement du Tribunal de Commerce dont l'article 8 dispose : « les tribunaux de commerce statuent :

5- En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige excède un milliard ou est indéterminé ;

6- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard » ;

Il résulte de ce texte que la Cour d'Appel ne peut statuer en second ressort sur le dossier d'une affaire que lorsque l'intérêt de ladite affaire est supérieur ou égal à un milliard de francs ou si le montant de l'affaire est indéterminé ;

Or, dans le dossier de l'affaire portée devant le Tribunal de Commerce, l'objet de la demande est bien selon l'exploit d'assignation, reproduit dans le jugement, la condamnation au paiement de la somme de 334.054.250 F CFA à titre d'indemnité d'éviction ;

Contrairement aux écritures de la société SOCIMAT, le Tribunal de Commerce n'a jamais été saisi pour se prononcer sur sa compétence, cette question de compétence étant une question sur laquelle toute juridiction est appelée à se prononcer avant de juger l'affaire ; le fait dans la présente affaire que le Tribunal se soit prononcé sur sa compétence ne fait pas de cette question, une demande incidente ou reconventionnelle, ce type de demande étant présenté par le défendeur à l'instance et non par une motivation du jugement ;

Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal, tirant les conséquences du montant de la demande qui l'a saisi, a statué en premier et dernier ressort, le montant de la demande en cause étant de 334.054.250 F CFA somme qui est manifestement inférieur au taux de ressort de l'appel ; il y a lieu de déclarer l'appel de la SOCIMAT irrecevable ;

Sur les dépens

La SOCIMAT ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de la société SOCIMAT irrecevable ;

Met les dépens à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

PFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit fixes 24000
Hors Délai
Reçu la somme de vingt quatre mille francs
Quittance n° 0339F188 et
Enregistré le 31 DEC 2019
Registre Vol 45 Folio 96 Bord 889 / 2004/176

DGI DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur